



Arrêt

**n° 250 282 du 2 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2018, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de trois refus de visa, pris le 27 juillet 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 février 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de réfugié à la mère de la requérante.

1.2. Le 17 novembre 2017, la requérante et ses enfants, ainsi que deux de ses frères et sœurs, ont, chacun, introduit une demande de visa, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre leur mère et grand-mère.

Le 2 mai 2018, la partie défenderesse a rejeté ces demandes.

Le 27 juillet 2018, la partie défenderesse a par cinq décisions distinctes, retiré ces décisions. Le même jour, elle a, d'une part, délivré un visa aux frère et sœur de la requérante, et, d'autre part, à nouveau, rejeté les demandes introduites par la requérante et ses enfants.

Les refus de visa, pris à l'encontre de la requérante et ses enfants, qui leur ont été notifiés, le 4 septembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du refus de visa, pris à l'encontre de la requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Cette décision remplace notre précédente décision du 02/05/2018.

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 [...] ;

En date du 17/11/2017, une demande de regroupement familial a été introduite par [la requérante], [...], de nationalité guinéenne, afin de rejoindre sa mère présumée, [...], réfugiée reconnu d'origine guinéenne ;

Considérant que l'article 10, §1er, al.1, 4° autorise le regroupement familial pour les enfants de moins de 18 ans célibataires ;

Considérant que la requérante produit, à l'appui de sa demande, un certificat de célibat, délivré par la commune de Ratoma Conakry, indiquant qu'elle n'a jamais contracté de mariage dans cette circonscription administrative ;

Considérant, cependant que tant dans ses déclarations dans le cadre de sa demande d'asile que dans un courrier accompagnant la demande, la personne à rejoindre fait état du fait que la requérante a été mariée à l'âge de 13 ans. Il s'agirait d'un mariage coutumier ;

Considérant qu'en même temps que la requérante, ses présumés frères et sœurs ainsi que ses deux enfants ont introduit des demandes de regroupement familial afin de rejoindre [la] présumée mère et grand-mère des intéressés ;

Considérant qu'il ressort des formulaires des demandes de visa des différents intéressés que la requérante [...] n'est pas domiciliée à [...] avec ses présumés frères et sœurs, mais bien à [...] avec ses enfants et leur père ;

Considérant également que les actes de naissance des enfants mentionnent qu'ils sont les enfants légitimes de l'intéressée et de [X.] ;

Considérant que le Code Civil guinéen stipule en ses articles 360 et suivants qu'un enfant né durant le mariage est un enfant légitime alors qu'un enfant né hors mariage est un enfant naturel. Or l'enfant naturel peut devenir un enfant légitime si les parents se marient après la naissance ; Dès lors, il apparaît que les parents de ces enfants, à savoir Mr [X.] et la requérante [...], étaient mariés, selon la loi guinéenne, au moment de leur naissance ou se sont mariés depuis lors ;

Considérant au vu de ces éléments qu'il apparaît que la requérante ne fait pas partie de la cellule familiale de ses présumés frères et sœurs, mais bien de la cellule familiale qu'elle forme avec ses enfants et leur père. Et que bien qu'ayant produit un certificat de célibat, il ressort des actes de naissance des enfants qu'un lien matrimonial existe entre leurs parents et que l[a] requérante ne peut donc pas être considérée[e] comme célibataire ;

Dès lors, il n'est pas répondu à la condition de célibat prévue à l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi et la demande de visa est rejetée ».

- S'agissant des refus de visa, pris à l'encontre de chacun des enfants de la requérante (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 9 & 13 de la loi du 15/12/1980 [...]

En date du 17/11/2017, des demandes de visa humanitaire ont été introduites par [les enfants mineurs de la requérante], de nationalité guinéenne, afin d'accompagner leur mère présumée, [...] et de rejoindre leur grand-mère présumée en Belgique, [...], réfugiée reconnu d'origine guinéenne ;

Considérant que la demande de visa de [leur mère, la requérante] a fait l'objet d'une décision de rejet ce 27/07/2018 ;

Considérant donc que le but des demandes humanitaires introduites par les requérants, à savoir accompagner leur mère présumée pour s'établir en Belgique et préserver l'unité familiale, ne peut plus être rencontré étant donné que [leur mère, la requérante] restera dans son pays d'origine suite à la décision négative prise à l'encontre de sa demande ;

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées ».

2. Questions préalables.

2.1.1. La partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il « émane de la requérante, devenue majeure ». Elle fait valoir que « la requérante majeure est née le 23 septembre 2000 et était, dès lors, majeure lors de la saisine de Votre Conseil par la requête introductive d'instance du 1^{er} octobre 2018. Cependant, simultanément, la partie adverse prend bonne note de ce qu'au[eu]ne explication n'avait été fournie par la requérante dans ses écrits de procédure quant à la persistance du caractère actuel de l'intérêt qu'elle aurait à agir alors qu'elle ne remet pas en cause le fait que sa demande de visa fut introduite en application de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et fut effectivement traitée sur cette base. La requérante, devenue majeure, ne saurait, en d'autres termes encore, justifier de la persistance du caractère actuel de l'intérêt qu'elle aurait à agir devant Votre Juridiction, dans la mesure où, comme elle le rappelle elle-même dans ses écrits de procédure, le cadre juridique choisi par elle pour introduire sa demande de visa, concernait la situation des enfants de moins de 18 ans célibataires. La seule circonstance que tel avait été le cas lors de l'introduction de sa demande n'est pas de nature à changer la donne au vu de la position dégagée et confirmée à plusieurs reprises par Votre Conseil [...] En effet, l'on ne saurait considérer que l'introduction d'une demande de regroupement familial vaudrait, *ipso facto*, la reconnaissance du droit audit regroupement, [...] La requérante majeure ne justifie, dès lors, pas de l'intérêt à agir devant Votre Conseil, ne rentrant plus dans les conditions pour bénéficier d'un droit au regroupement familial dans le cadre juridique choisi par elle », et renvoie à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

2.1.2. Lors de l'audience, elle déclare toutefois que cette exception d'irrecevabilité n'a plus lieu d'être.

Le Conseil en prend acte et renvoie, en tout état de cause, et à l'instar de la partie requérante, à l'enseignement tiré de l'arrêt prononcé le 16 juillet 2020, par la Cour de Justice de l'Union européenne, en réponse à des questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat, dont il ressort que « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande », et que « L'article 18 de la directive 2003/86, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le recours dirigé contre le rejet d'une demande de regroupement familial d'un enfant mineur soit rejeté comme étant irrecevable au seul motif que l'enfant est devenu majeur au cours de la procédure juridictionnelle » (CJUE, 16 juillet 2020, *B. S., B.M. et B.M.O. contre Etat belge*, C-133/19, C-136/19, C-137/19).

2.2.1. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité, en ce que « le recours émane de la requérante majeure déclarant agir en sa qualité de représentante de ses enfants mineurs ». Elle soutient, tout d'abord, que le recours est irrecevable, à cet égard, « Pour défaut d'intérêt », puisque « Les demandes de visa concernant les enfants mineurs avaient été formulées dans un cadre humanitaire et se fondaient, comme cela est d'ailleurs confirmé à la lecture des griefs *ad hoc*, articulés dans le cadre du recours introductif d'instance, sur le soin de sauvegarder l'unité familiale entre lesdits enfants mineurs et leur mère. Etant donné que cette dernière ne rentre plus dans les conditions pour bénéficier d'un droit au regroupement familial, il peut difficilement être prétendu que les enfants mineurs justifieraient un quelconque intérêt personnel au maintien de leur recours qui, s'il devait aboutir, reviendrait à les séparer de leur mère ». Elle soutient, ensuite, que le recours est irrecevable pour « Pour défaut de représentation valable ». Relevant les « précisions fournies dans le recours introductif d'instance quant au contexte du mariage de la requérante », elle fait valoir qu'« Il n'en demeure pas moins qu'au vu de la motivation de la décision la concernant, la requérante majeure continue à vivre et à être domiciliée avec ses enfants et leur père. Il n'est, partant, aucunement expliqué pour quelle raison elle serait seule habilitée à représenter ses deux enfants mineurs, les circonstances de son mariage n'étant pas de nature à impliquer, *ipso facto*, que le père desdits enfants, avec qui elle continue d'être mariée « *et de résider* » serait privé de ses droits sur lesdits enfants. Il échet, partant, d'apprécier l'intervention de la requérante seule, prétendant agir en sa qualité de représentante de ses enfants mineurs, à l'aune de la position de Votre Conseil [...] », et renvoie à une jurisprudence du Conseil.

2.2.2. La partie défenderesse déduisait le « défaut d'intérêt » des enfants mineurs au recours, de sa première exception d'irrecevabilité. Au vu du point 2.1.2., cet argument n'est plus pertinent, et il n'y a donc pas lieu de l'examiner.

2.2.3. S'agissant du « défaut de représentation valable » des enfants mineurs de la requérante, il n'est pas contesté que les enfants mineurs, au nom desquels la requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé (ci-après CODIP) dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. *L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

L'article 17 de cette même convention porte que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

A cet égard, la partie requérante a fait valoir que « [La requérante] a qualité pour représenter seule ses enfants à la présente procédure dès lors qu'ils fuient tous les violences paternelles », allégation qui n'est pas contestée par la partie défenderesse. Au vu des circonstances dans lesquelles le mariage de la requérante a eu lieu, et des développements qui vont suivre, le Conseil estime que cette allégation suffit à justifier que la requérante agisse seule en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 10, 12bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 21 et 27 du CODIP, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et « du principe prescrivant de préserver l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant », ainsi que « de la contrariété à l'ordre public belge », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un premier grief, relevant que « la partie adverse ne conteste pas la conformité de l'acte de célibat produit avec le droit guinéen », elle estime qu'« en décidant malgré tout qu'il n'est pas répondu à la condition de célibat, la partie adverse commet une erreur manifeste et méconnaît l'article 27 du [CODIP] », dont elle cite le prescrit. Elle ajoute que la partie défenderesse rappelle, « dans des circonstances analogues », que l'article 21 du CODIP « *visé l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public* ». Elle relève ensuite qu'« Entendue le 10 août 2016 par le CGRA, la mère de la requérante a déclaré ce qui suit (pages 17 à 19 - pièce 5): « Vous me dites qu'il a marié une de vos filles précédemment, quand était-ce ? En 2013 Quel âge est-ce qu'elle avait ? Elle avait 13 ans, mais elle souffre terriblement chez son mari, elle a déjà deux enfants, un garçon, [...] et la petite s'appelle [...] Avec qui s'est-elle mariée ? Il s'appelle [...], c'est son cousin, le fils de sa tante paternelle Pour quelle raison est-ce votre mari a décidé de la marier ? Mon mari c'est comme ça, pour eux dès qu'une fille a un certain âge elles doivent se marier et surtout les enfants doivent rester dans la famille, ils doivent se marier entre eux, ils doivent pas se mélanger avec les autres Pourquoi avoir choisi cette personne-là ? C'est parce que c'est son neveu, le fils de sa grande sœur. A l'époque j'avais dit que je suis contre mais il m'a menacée il a dit que si je m'oppose ma vie sera terminée, il va plus me donner de médicament. Mon mari n'a pas de pitié, il n'a pas d'empathie, il est agressif, violent, autoritaire, il bat, il séquestre. [...]

Quel âge avait le mari de votre fille au moment du mariage ? 30 ans peut-être Quel était son avis par rapport au mariage? qu'en pensait-il ? C'est une petite fille, elle ne voulait pas, on lui a pas demandé son avis L'avis de son mari, qu'est-ce que lui il en pensait ? Le garçon lui il voulait, on lui avait demandé ce qu'il en pense, il avait dit qu'il aime la fille, même ses parents, les parents du garçon étaient d'accord sur le mariage, il disait que c'était une bonne idée mais ma fille elle souffre là-bas, elle a subi une césarienne pour les deux enfants et jusque dernièrement il y a des mouvements qu'elle ne pouvait pas faire, elle a continué à subir les douleurs, elle m'a dit que la partie opérée lui fait toujours très mal, par exemple elle ne peut se mettre droit pour marcher, elle se penche toujours un peu en avant pour marcher Quel jour est-ce qu'elle s'est mariée ? Le 13 3ème mois 2013, le 13 mars 2013 Qu'est-ce que vous lui [a]vez dit à votre fille pour lui dire ? quels mots avez-vous employé[s] ? Je l'ai appelée je lui ai dit [...], ton père a décidé de te donner en mariage à ton frère [...], le fils de ta tante maternelle, elle m'a répondu qu'elle ne veut pas, c'est pas se marier qu'elle veut mais étudier, c'est ce qu'elle 'm'avait répondu mais il 'na pas écouté Quelle était sa réaction ? comment est-ce qu'elle a réagi à votre annonce, expliquez-moi ce moment ? Avant traduction. Elle a pas eu de réaction particulière à part pleurer, elle était trop jeune pour cerner les conséquence d'un mariage à son âge-là, elle pleurait surtout parce que elle ne pouvait pas étudier, elle [m'a] répété moi je ne veux pas étudier, je veux me marier, en pleurant mais à son père elle avait peur de lui dire, elle avait peur de lui dire[...], et que « La requérante fut donc mariée (religieusement) de force à l'âge de 12 ans ; ses enfants sont nés alors qu'elle avait 13 et 14 ans. Dédire la moindre conséquence juridique d'un mariage (religieux) intervenu dans de telles circonstances est manifestement contraire à l'ordre public belge, est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît l'article 21 du CODIP ».

3.2.1.1. L'article 21 du CODIP, qui prévoit une « Exception d'ordre public », porte que « *L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger. Lorsqu'une disposition du droit étranger n'est pas appliquée en raison de cette incompatibilité, une autre disposition pertinente de ce droit ou, au besoin, du droit belge, est appliquée* ».

Après avoir relevé que « l'article 341b du Code civil, en tant qu'il limite impérativement le délai d'intentement des actions en réclamation d'état, consacre un principe d'ordre moral qui doit rester intangible en Belgique et qui ne peut donc être mis en échec par des règles inspirées par une autre conception morale et en ce que, dès lors, la disposition légale précitée relève de l'ordre public international et fait échec à l'application de la loi étrangère déterminant le statut personnel des parties en cause », la Cour de cassation a jugé qu'« une loi d'ordre public interne n'est d'ordre public international privé que pour autant que le législateur ait entendu consacrer, par les dispositions de celle-ci, un principe qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, politique ou économique établi, et qui, pour ce motif, doit nécessairement, à ses yeux, exclure l'application en Belgique de toute règle contraire ou différente inscrite dans le statut personnel de l'étranger » (Cass., arrêt du 4 mai 1950, « Vigouroux »).

Par ailleurs, la doctrine précise ce qui suit : « Dans la matière des conflits de lois, l'ordre public exerce une fonction propre lors de la mise en oeuvre de la disposition qui conduit normalement à l'application d'un droit étranger. Alors même que celui-ci a été déclaré applicable en vertu de la norme primaire du for, son applicabilité peut être écartée lorsqu'elle est incompatible avec l'ordre public tel qu'on le conçoit dans l'Etat du for. Le terme « exception » exprime le caractère négatif de cette fonction de l'ordre public : il est apporté une dérogation au jeu normal de la norme primaire du for. L'exception a pour objet l'applicabilité d'un droit étranger. [...] » (Droit international Privé, Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, F. Rigaux et M. Fallon, Troisième édition, Larcier, point 7.35, page 306) ; « A le serrer de plus près, l'objet de l'exception d'ordre public n'est pas le droit étranger comme tel, mais les effets que ce droit devrait produire dans le pays où il est en principe déclaré applicable et qui sont jugés incompatibles avec l'ordre public de ce pays. Le tribunal saisi n'a aucune qualité pour « juger » le droit étranger ni pour infliger un blâme au législateur étranger. [...] Le droit étranger est évincé, non point parce qu'est indigne d'application, mais parce que la mise [en] oeuvre de ses dispositions est incompatible avec le fonctionnement normal des institutions et des règles juridiques en vigueur dans l'Etat du for. [...] » (*ibidem*, point 7.36, page 307) ; « Quand l'exception d'ordre public est motivée par l'incompatibilité du droit étranger avec une politique législative

nationale, il y a lieu de mettre en balance la nature de l'effet réclamé et l'intensité de rattachement de la situation à l'ordre juridique de référence afin de prévenir toute érection des valeurs du for en valeurs absolues. Le juge saisi n'a pas à évaluer le droit étranger au regard de ses propres critères comme si ceux-ci constituaient une référence absolue, mais il doit vérifier la compatibilité avec l'ordre public des seuls effets juridiques que produira la règle étrangère si elle vient à être déclarée applicable. [...] Cette relativité, qui suppose une évaluation au cas par cas, laisse un large pouvoir d'appréciation au juge. [...] Toutefois, la doctrine s'est efforcée de canaliser cette appréciation, en suggérant deux types de critères, qui portent respectivement sur la nature des effets invoqués et sur le degré d'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique de référence. [...] » (*ibidem*, point 7.51, page 322) ; « L'évaluation des effets réclamés en fonction de leur nature implique une différenciation selon le degré d'agressivité du point de vue des principes du droit du for. Ainsi, à propos de la polygamie, on peut distinguer les effets admissibles, tels le droit aux aliments, à des dommages et intérêts en cas de décès accidentel du conjoint, la vocation successorale ou la légitimité des enfants issus de la union polygamique, d'effets auxquels l'exception d'ordre public ferait obstacle : on ne saurait admettre par exemple, que le mari polygame contraigne ses épouses ou l'une d'elle à la vie commune dans des conditions qui seraient incompatibles avec la conception occidentale de la dignité de la femme. [...] Pareille différenciation peut aussi varier en fonction du type de collaboration que les autorités étrangères et les juridictions d'un Etat sont invitées à apporter à l'application du droit étrangers, selon qu'elles sont appelées à constituer une relation juridique ou à se prononcer sur les effets d'une relation constituée à l'étranger. Dans le second cas, l'ordre public doit recevoir un effet « atténué ». Par exemple, ce n'est pas la même chose de prononcer un divorce ou de statuer sur une action en recherche de paternité que de reconnaître quelque effet à un divorce déjà admis ou à une filiation déjà établie à l'étranger. La polygamie offre un autre exemple de la même problématique : les tribunaux belges et français ne refusent pas tout effet à l'union polygamique régulièrement célébrée à l'étranger conformément au statut personnel des intéressés. [...] Au contraire, il faudra juger contraire à l'ordre public qu'un étranger puisse se prévaloir de son statut personnel pour conclure sur le territoire d'un Etat pratiquant la monogamie une deuxième union avant la dissolution de la première. [...] » (*ibidem*, point 7.52, page 323).

3.2.1.2. S'agissant du mariage, aux termes de l'article 144 du Code civil, « *Nul ne peut contracter mariage avant dix-huit ans* ». L'article 145, alinéa 1^{er}, du même Code prévoit que « *Le tribunal de la famille peut, pour motifs graves, lever la prohibition de l'article précédent. La demande est introduite par requête soit par les père et mère, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur à défaut de consentement des parents ou du tuteur* ».

Il peut être considéré qu'en prohibant le mariage des mineurs d'âge, et en prévoyant que cette prohibition peut uniquement être levée par le tribunal de la famille, pour des motifs graves, le législateur a entendu consacrer un principe qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, et qui, pour ce motif, doit nécessairement, à ses yeux, exclure l'application en Belgique de toute règle contraire ou différente inscrite dans le statut personnel de l'étranger.

3.2.1.3. Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède

pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, à l'appui de la demande de visa de regroupement familial, visée au point 1.2., la requérante a produit, notamment, un certificat de célibat, établi par un officier d'état civil guinéen, daté du 7 novembre 2017, attestant de ce que la requérante « Est CELIBATAIRE : n'a jamais contracté un mariage dans notre circonscription administrative ». Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse ne remet pas en cause la validité dudit certificat.

Elle remet, par contre, en cause le statut de célibat de la requérante, sur la base des « *déclarations dans le cadre de [la] demande d'asile [de la personne à rejoindre et] dans un courrier [de celle-ci] accompagnant la demande* », de mentions figurant dans les « *formulaire des demandes de visa des différents intéressés* », et des actes de naissance de ses enfants. La partie défenderesse considère « *qu'il apparaît que la requérante ne fait pas partie de la cellule familiale de ses présumés frères et sœurs, mais bien de la cellule familiale qu'elle forme avec ses enfants et leur père. Et que bien qu'ayant produit un certificat de célibat, il ressort des actes de naissance des enfants qu'un lien matrimonial existe entre leurs parents et que [a] requérante ne peut donc pas être considéré[e] comme célibataire* ».

Il n'est pas contesté que la requérante a été mariée, coutumièrement, et de force, alors qu'elle n'était âgée que de treize ans. La question se pose donc de savoir s'il y a lieu, conformément à l'article 21 du CODIP, de faire application de l'exception d'ordre public, et ainsi obstacle à ce que les effets juridiques d'un tel mariage soient reconnus en droit belge, dès lors que l'article 144 du Code civil prohibe les mariages contractés par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Au vu des considérations développées aux points 3.2.1.1. et 3.2.1.2., le Conseil estime devoir répondre positivement à cette question.

Quant à la circonstance, relevée par la partie défenderesse, selon laquelle les actes de naissance des enfants de la requérante, mentionnent que ceux-ci sont des enfants légitimes, dont elle déduit que « *les parents de ces enfants, à savoir Mr [X.] et la requérante [...], étaient mariés, selon la loi guinéenne, au moment de leur naissance ou se sont mariés depuis lors* », le Conseil observe en outre, à l'examen de la copie de l'extrait d'acte de naissance du fils aîné de la requérante (le seul figurant au nombre des pièces versées au dossier administratif), que cet acte a été établi le 21 août 2014, soit alors que la requérante n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans. Partant, à supposer que la déduction de la partie défenderesse soit exacte, ce qui ne ressort d'aucun élément versé au dossier administratif, cet élément ne contredit pas le constat selon lequel l'exception d'ordre public fait obstacle à ce qu'un tel mariage produise des effets en droit belge.

La seule circonstance que la requérante ne réside pas avec ses frère et sœur, mais avec le père de ses enfants et ceux-ci, ne justifie pas, à elle seule, qu'un lien matrimonial soit reconnu entre la requérante et le père de ses enfants.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait valablement ni raisonnablement, se prévaloir des effets d'un mariage, contracté alors que la requérante n'avait que treize ans, pour considérer qu'« *il n'est pas répondu à la condition de célibat prévue à l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi* ». Au contraire, elle aurait dû faire application de l'exception d'ordre public, prévue à l'article 21 du CODIP, afin de considérer que le droit guinéen, qui permettrait, selon elle, un tel mariage, est contraire à l'ordre public belge, et d'écarter l'effet qu'il peut avoir sur les conditions d'application de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4°, de la

